



# SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public  
Force Ouvrière

## **SNUDI Force Ouvrière de l'Eure**

17 ter rue de la côte blanche 27000 Evreux

Tél 1 : 06 28 32 57 22 (Romuald LAIGNIEZ)

Tél 2 : 06 51 72 57 23 (Matthieu Laguette)

Courriel : [snudifo27@gmail.com](mailto:snudifo27@gmail.com) Site : [snudifo27.com](http://snudifo27.com) [Facebook](#)

A Evreux,

Le lundi 16 décembre 2024.

Objet : Respect des ORS des enseignants spécialisés du 1er degré

Madame la Directrice Académique de l'Eure,

Nous avons l'honneur de vous solliciter à nouveau sur la situation des enseignants, T1, T2, T3 notamment, affectés sur les dispositifs ULIS école et sur leur obligation de participer au plan de formation des animations pédagogiques durant cette année scolaire.

En effet, nous vous avons été interpellée à plusieurs reprises pour vous indiquer que des animations pédagogiques étaient imposées à ces personnels, notamment pour les T1, T2 et T3, au motif que ces formations sont obligatoires et qu'ils ne peuvent en être dispensés.

Ainsi, il nous paraît important de rappeler les textes établis nationalement encadrant les obligations réglementaires de tous les enseignants affectés sur les postes d'ULIS école. **Ces textes n'envisagent aucune dérogation, ni aucune interprétation locale de la part d'un IEN, d'un DASEN, voire d'une Rectrice qui n'ont pas le pouvoir de les modifier.**

La circulaire n°2013-019 du 04/02/2013 relative aux obligations de service des enseignants du premier degré, publiée au Bulletin officiel n°8 du 21 février 2013, mentionne explicitement au point II-5 : « **Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une CLIS ou d'un RASED à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles.** ».

Pour éviter toute interprétation, rappelons que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a modifié la nomenclature des CLIS en ULIS : « *l'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (CLIS) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire – école » (ULIS école).* ».

SNUDI FO 27

[snudifo27@gmail.com](mailto:snudifo27@gmail.com)

17 ter, rue de la côte Blanche, 27000 Evreux

**La circulaire n°2015-129 du 21-8-2015** relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), publiée au Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015, précise au point II-1 : « *l'IEN chargé de la circonscription veille à ce que le coordonnateur bénéficie d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS.*

*Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'ULIS, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves.*

***En tout état de cause, le temps consacré par les coordonnateurs des ULIS école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013*** ».

Enfin, **le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2017, confirme les circulaires précédentes dans son article 2-II : « **Le contenu des activités et missions définies au I est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du même code.** ».

Enfin, la circulaire n°2015-129 du 21-8-2015, citée plus haut, précise : « **Les coordonnateurs des ULIS école peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3 de l'article 2 décret du 30 juillet 2008.** ».

**Nous nous permettons de rappeler qu'en sémantique « pouvoir » ne veut pas dire « devoir ».** La participation des collègues ne peut donc revêtir un caractère obligatoire et relève uniquement du volontariat de chacun.

En aucun cas, un enseignant affecté en ULIS ne peut donc être contraint par un IEN de participer à une quelconque formation. Les enseignants d'ULIS école, qu'ils soient T1, T2, T3 ou T3 par exemple, ne peuvent être soumis à une réglementation locale qui remet en cause leurs Obligations Réglementaires de Service, établies par des textes nationaux.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir cesser toute pression sur les enseignants affectés en ULIS école, quelle que soit leur ancienneté générale de services, quant à leur participation aux plans de formation, de leur envoyer une information écrite en ce sens et, le cas échéant, de veiller au respect du libre choix des formations auxquelles nos collègues souhaiteraient participer sur la base du volontariat.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions de croire, Madame la Directrice Académique de l'Eure, en l'assurance de toute notre considération.

Matthieu Laguette pour le SNUDI FO 27

SNUDI FO 27

[snudifo27@gmail.com](mailto:snudifo27@gmail.com)

17 ter, rue de la côte Blanche, 27000 Evreux